



SERVICE OPPOSITION

04 MAI 2005

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et
du Protocole de Madrid

I- Office qui notifie le refus de protection :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
32, rue des Trois Fontanot
F-92 016 Nanterre cedex
FRANCE
Affaire suivie par : Elise BOUCHU
TEL : 01.53.04.49.04.
FAX : 01.53.04.49.08 / 01. 53.04.49.12.

Date : 4 mai 2005

REF : 745 136 / OPP 05-1161 / EB

II- N° de l'enregistrement international : 745 136

III- Marque : СТОЛИЧНОЕ

IV- Nom et adresse de l'opposant : SPIRITS PRODUCT INTERNATIONAL INTELLECTUAL
PROPERTY B.V.
Société organisée selon les lois néerlandaises
Zepp Lampestraat 4
Oranjestad, Aruba
Antilles Néerlandaises

V- MOTIFS DU REFUS : VOIR ANNEXE

VI- ETENDUE DU REFUS :

☐ Refus pour la totalité des produits désignés dans la demande de protection en France.

VII- PRODUITS SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDÉE :

CL 32 : « Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; boissons de fruits et jus de fruits; sirops pour boissons et autres préparations pour faire des boissons ».

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir fiches ci-jointes).

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.
Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

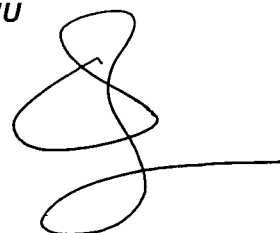
INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIEGE
26 bis, rue de Saint-Petersbourg
75800 PARIS cedex 02
Téléphone : 33 (0)1 53 04 53 04
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr

MOTIFS : En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée, en ce qui concerne la totalité des produits désignés dans la demande de protection.

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle

Elise BOUCHU
Juriste

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Elise Bouchu.



26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

Pour vous informer : INPI DIRECT

N° Indigo 0 825 83 85 87

0,15 € TTC/mn

Télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

Réservé à l'INPI

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE



N° 10344*02

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

page 1/2

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/210103

REMISE DES PIÈCES :		1 NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE	
DATE		LOVELLS	
LIEU		6 avenue Kléber	
N° DE GESTION		75116 PARIS	
Confirmation d'une opposition par télécopie		☐	
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE		Cochez l'une des deux cases suivantes	
Marque française		☐	
N° du BOPI de publication			
Date de dépôt			
N° national			
Priorité revendiquée (le cas échéant)		Pays : Date	
Marque internationale ayant effet en France		☒	
N° de la gazette OMPI de publication		2001-24	
Date d'enregistrement international		1 6 0 8 2 0 0 0	
N° d'enregistrement international		745 136	
Priorité revendiquée (le cas échéant)		Pays : Date	
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE			
Marque française		☐	
Date de dépôt			
N° national			
Priorité revendiquée (le cas échéant)		Pays : Date	
Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement		N° d'enregistrement :	
Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991		Date de publication au BOPI ou date de dépôt de la déclaration	
Marque internationale		☒	
Date d'enregistrement international		1 2 0 5 2 0 0 0	
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement		744 901	
Priorité revendiquée (le cas échéant)		Pays : Benelux Date 1 7 0 3 2 0 0 0	
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (le cas échéant)			

Réservé à l'INPI

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

page 2/2

N° DE GESTION

MA 464 W@/260101

Marque communautaire		☐
Si elle est enregistrée :		Date
		N° de l'enregistrement communautaire :
Si elle n'est pas enregistrée :		Date
		N° de dépôt de la demande :
Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)		Pays : Date
Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :		☐ d'une renonciation ☐ d'une cession partielle ☐ d'une limitation (Voir dernière page)
Marque non déposée (Voir dernière page)		☐ Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris
4 OPPOSANT		
Nom ou dénomination sociale		Spirits Product International Intellectual Property B.V.
Prénoms		
Forme juridique		Société organisée selon les lois néerlandaises
Adresse	Rue	Zepp Lampestraat 4
	Code postal et ville	Oranjestad, Aruba
	Pays	Antilles Néerlandaises
N° de téléphone (<i>facultatif</i>)		
N° de télécopie (<i>facultatif</i>)		
Adresse électronique (<i>facultatif</i>)		
Agissant en qualité de : propriétaire dès l'origine propriétaire par suite d'une transmission de propriété licencié exclusif		Cochez l'une des trois cases ci-dessous : ☐ ☒ Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques : ☐ Date N° d'inscription :
5 MANDATAIRE (<i>le cas échéant</i>)		
Nom		
Prénom		
Cabinet ou Société		Cabinet Lovells
N° de pouvoir permanent (<i>le cas échéant</i>)		PG 13551
Adresse	Rue	6 avenue Kléber
	Code postal et ville	Paris
N° de téléphone (<i>facultatif</i>)		
N° de télécopie (<i>facultatif</i>)		
Adresse électronique (<i>facultatif</i>)		
6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE (Opposant ou Mandataire)		
Nom : Emmanuelle Valade		Signature : 
Qualité : Avocat		

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

- ☒ POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- ☐ POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

- ☒ IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- ☒ SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

La marque internationale STOLICHNAYA (en lettres cyrilliques) No. 744 901, enregistrée le 5 décembre 2000 sur le fondement de la marque belge No. 662501, sur laquelle se fonde l'opposition, couvre divers produits et services dans les classes 32, 33 et 35 et notamment les produits suivants dans la classe 32 :

"bières; autres préparations pour faire des boissons"

ANNEXE 1/3

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

(Suite)

La demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE (en lettres cyrilliques) No. 745 136, déposée le 17 septembre 2004 et publiée le 20 janvier 2005, contre laquelle il est fait opposition, couvre les produits suivants dans la classe 32 :

"bières; moûts de bière, bière de gingembre, bière de malt; moûts de malt; extraits de houblon pour la fabrication de la bière".

La marque STOLITCHNOE contestée désigne des produits identiques ou à tout le moins similaires à ceux couverts par la marque antérieure STOLICHNAYA No. 744 901. En effet, les produits couverts par la marque antérieure STOLICHNAYA No. 744 901 sont définis très largement et sont tous susceptibles d'inclure les produits couverts par la demande d'extension STOLITCHNOE No. 745 136.

Ainsi, la marque antérieure STOLICHNAYA No. 744 901 couvre des *"bières"* qui sont identiques aux *"bières"* désignées dans la marque STOLITCHNOE No. 745 136 et ce qui inclut bien évidemment toute sorte de bières et notamment la *"bière de gingembre, bière de malt"*.

Par ailleurs, les *"autres préparations pour faire des boissons"* couverts par la marque antérieure STOLICHNAYA No. 745 136 englobent les *"moûts de bière, moûts de malt; extraits de houblon"* couverts par la demande d'extension STOLITCHNOE No. 745 136 car ceux ci sont tous des composants servant à la préparation de la bière. Ils sont donc par définition des préparations servant à faire des boissons. En tout état de cause, les *"moûts de bière, moûts de malt; extraits de houblon"* couverts par la demande d'extension de la marque internationale STOLITCHNOE No. 745 136 sont similaires par complémentarité aux *"bières"* couverts par la marque antérieure STOLICHNAYA No. 744 901 car ils entrent tous dans leur composition.

Enfin, les produits en classe 32 désignés dans la marque antérieure STOLICHNAYA et les produits en classe 32 désignés dans la demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE sont tous liés au domaine de la bière, ils peuvent être fabriqués par les mêmes sociétés, vendus sur les mêmes marchés, par les mêmes réseaux de distribution et s'adressent à une même clientèle. Le consommateur risque donc d'associer les produits de la marque internationale STOLITCHNOE à ceux de la marque antérieure STOLICHNAYA.

La demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE désigne donc des produits identiques ou à tout le moins similaires à ceux couverts par la marque antérieure STOLICHNAYA No. 745 136 sur laquelle est fondée l'opposition.

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

☐ LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

☒ L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

La marque internationale antérieure No. 745 136 est une marque verbale en lettres cyrilliques comprenant le terme unique "STOLICHNAYA".

La demande d'extension à la France de la marque internationale contestée est composée du terme unique "STOLITCHNOE" en lettres cyrilliques.

La demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE constitue l'imitation de la marque antérieure STOLICHNOYA.

En effet, l'article L.713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits et services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, est interdite s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

La marque antérieure invoquée est composée du seul élément distinctif STOLICHNAYA et constitue une marque distinctive appliquée aux produits visés dans l'enregistrement, notamment dans la classe 32.

La demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE (en lettres cyrilliques) constitue une imitation de la marque STOLICHNAYA (en lettres cyrilliques) dans la mesure où elle quasiment identique à la marque antérieure STOLICHNAYA.

En effet, la marque antérieure STOLICHNAYA est composée de neuf lettres cyrilliques, dont sept sont identiques et dans le même ordre que les sept premières lettres cyrilliques composant la marque STOLITCHNOE. Il y a par conséquent une très forte similarité visuelle entre la marque antérieure STOLICHNAYA (en lettres cyrilliques) et la demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE.

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après ☒

ANNEXE 2/3

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

(Suite)

I. R. STOLICHNAYA	С	Т	О	Л	И	Ч	Н	А	Я
I. R. STOLITCHNOE	С	Т	О	Л	И	Ч	Н	О	Е

De plus, la marque STOLITCHNOE reproduit le son des deux premières syllabes "STO" et "LICH" de la marque antérieure STOLICHNAYA, de même que le son "N" de la troisième syllabes de la marque antérieure, de telle sorte que le rythme et la prononciation de ces deux dénomination est très similaire.

En tout état de cause, l'adjonction de la syllabe "OE" au terme "STOLITCHN" dans la marque STOLITCHNOE ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec la marque antérieure.

Considérant les très grandes similitudes visuelles et phonétiques entre les dénominations STOLICHNAYA et STOLITCHNOE, le consommateur d'attention moyenne, n'ayant pas les signes simultanément sous les yeux, ne fera aucune différence entre la marque STOLICHNAYA et la marque STOLITCHNOE, et pensera probablement que les deux marques ont une même origine.

En outre, le risque de confusion est d'autant plus accru que les deux dénominations STOLICHNAYA et STOLITCHNOE désignent des produits dans le domaine de la bière.

Compte tenu d'une part, des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les deux marques, d'autre part du caractère identique ou à tout le moins similaire des produits couverts, il existe un risque de confusion entre les deux marques.

Dès lors, la demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE No. 744 901 constitue la contrefaçon par imitation de la marque antérieure STOLICHNAYA No. 745 136 conformément aux dispositions de l'article L.713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, la demande d'extension à la France de la marque internationale STOLITCHNOE No. 744 901 ne pourra qu'être rejetée.

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires

- | | |
|---|-------------------|
| ☒ le présent acte d'opposition | 2 pages |
| ☒ l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1) | <u>2</u> page (s) |
| ☒ l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2) | <u>2</u> page (s) |
| ☐ le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3) | <u>—</u> page (s) |
| | <hr/> |
| | <u>6</u> pages |

- ☒ la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté
- ☒ la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou ☐ si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire,
les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

En 1 exemplaire :

- ☒ la justification du paiement de la redevance d'opposition
- ☒ s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

- (1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.
- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.
- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).
- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.
- Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

- (2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

12 Vehicles; apparatus for locomotion by land, by air or by sea and water.

14 Precious metals and their alloys and goods made of or coated with these materials not included in other classes; jewelry, precious stones, timepieces and chronometric instruments such as counters for car dashboard panels; badges and shields.

16 Paper, cardboard and goods made from these materials, not included in other classes; printing products; book-binding material; photographs, stationery; artists' supplies; office requisites; playing cards; printing type; printing blocks; shields.

26 Badges.

(822) FR, 13.07.1990, 1 719 313.

(831) BX, CH, DE, IT, LI, MC.

(832) GB.

(527) GB.

(580) 07.12.2000

(151) 17.07.2000 745 134

(732) Heinrich Hahne GmbH & Co. KG

Heinrich-Hahne-Weg 11, D-45711 Datteln (DE).

ÖKOTOP

(541) caractères standard / standard characters.

(511) 1 Agents protecteurs pour bâtiments, à savoir produits chimiques pour l'imprégnation.

2 Peintures pour toitures.

17 Agents protecteurs pour bâtiments, à savoir matières d'étanchement, mastics d'aplanissement, produits d'étanchéité pour joints et fissures, peintures isolantes pour toitures.

19 Agents protecteurs pour bâtiments, à savoir peintures protectrices bitumineuses, revêtements pour toitures.

1 Protective agents for buildings, namely impregnation chemicals.

2 Paints for roofs.

17 Protective agents for buildings, namely sealing materials, levelling mastics, sealing products for joints and cracks, insulating paints for roofs.

19 Protective agents for buildings, namely protective bituminous paints, roof coverings.

(822) DE, 06.09.1993, 2 044 072.

(831) AT, BA, BG, BX, BY, CH, CN, CZ, ES, FR, HR, HU, IT, KZ, LI, LV, MK, PL, PT, RO, RU, SK, UA, YU.

(832) EE, LT.

(580) 07.12.2000

(151) 24.08.2000 745 135

(732) ZAFRILLA, SL

Ctra. Valencia s/n, E-30510 YECLA (MURCIA) (ES).

(842) SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, ESPAGNE.



Intruder

(531) 2.9; 27.5.

(511) 25 Vêtements, chaussures, chapellerie.

25 Clothing, footwear, headgear.

(822) ES, 03.08.2000, 2.299.364.

(300) ES, 14.03.2000, 2.299.364.

(831) BG, CH, CN, CU, CZ, EG, HR, HU, MA, PL, RU, VN.

(832) IS, NO, TR.

(580) 07.12.2000

(151) 16.08.2000

745 136

(732) ZAKRYTOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO
"MOSKOVSKY PIVO-BEZALKOGOLNY
KOMBINAT "OTCHAKOVO"

d.44, oul. Ryabinovaya, RU-121471 MOSKVA (RU).

(842) ZAKRYTOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO.

СТОЛИЧНОЕ

(561) STOLITCHNOE

(541) caractères standard / standard characters.

(511) 32 Bières, moûts de bière, bière de gingembre, bière de malt, moûts de malt, extraits de houblon pour la fabrication de la bière.

32 Beers, brewery worts, ginger beer, malt beer, ale worts, hop extracts for manufacturing beer.

(822) RU, 19.07.2000, 191123.

(831) AM, AZ, BY, DE, KE, KZ, MN, SD, TJ, UA, UZ.

(832) GB, GE, LT, NO, TR.

(527) GB.

(580) 07.12.2000

(151) 02.10.2000

745 137

(732) KRÜGER POLSKA Sp. z o.o.

ul. Podstoczysko, 42, PL-07-300 Ostrów Mazowiecka (PL).



KILO-ZYM

(531) 25.1; 27.5.

(511) 5 Pharmaceutical products, healing teas, diet products for medical purposes, herbal brews, dietetic fruit teas and food supplements for children, diet isotonic drinks; vitamins, enzymes and trace elements in powder and tablet form; extracts of healing plants, corn germs and pollen for dietetic and medical purposes.

5 Produits pharmaceutiques, thés curatifs, produits diététiques à usage médical, décoctions d'herbes, thés diététiques à base de fruits et suppléments alimentaires pour enfants, boissons isotoniques diététiques; vitamines, enzymes et oligoéléments sous forme de poudre ou de cachets; extraits de plantes curatives, germes de céréales et pollen à usage diététique et médical.

(822) PL, 08.06.1992, 69693.

(831) BG, BY, CZ, HR, HU, KZ, LV, RO, RU, SK, UA.

(832) EE, LT.

(580) 07.12.2000

(151) 02.10.2000

745 138

(732) Ecophon Benelux B.V.

17, Parallelweg, NL-4878 AH ETTEN-LEUR (NL).

HYGIENE PROTEC

Gazette OMPI des marques internationales WIPO Gazette of International Marks

N° 24/2000

Date de publication: 4 janvier 2001

Publication Date: January 4, 2001

Nos 744707 - 745746



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
World Intellectual Property Organization

10 Dispositifs, instruments et appareils médicaux, dentaires et vétérinaires; appareils électriques et électroniques à visée diagnostique et thérapeutique.

10 *Medical, dental and veterinary devices, instruments and apparatus; electric and electronic diagnostic and therapeutic apparatus.*

10 Dispositivos, instrumentos y aparatos médicos, dentales y veterinarios; aparatos terapéuticos y de diagnóstico, eléctricos y electrónicos.

(527) SG.

(891) 25.10.2004

(580) 30.12.2004

724 094 (IBS). IBS AB. Solna (SE).

(842) joint stock company, Sweden

(832) RU.

(891) 08.10.2004

(580) 30.12.2004

724 299 (Gamrat). Zakłady Tworzyw Sztucznych GAMRAT S.A., Jasło (PL).

(591) Blanc, bleu marine. / *White, navy blue.* / Blanco, azul marino.

(831) BA, CN, ES, FR, HR, MK, SI, YU.

(832) GB, IE.

(527) GB, IE.

(891) 28.10.2004

(580) 30.12.2004

731 551 (PROVIDENT FINANCIAL). Provident Financial plc, Bradford BD1 2LQ (GB).

(842) Public Limited Company, England and Wales

(832) RO.

(891) 01.11.2004

(580) 30.12.2004

732 332 (TRESPASS). Jacobs & Turner Limited, Glasgow G41 1LU (GB).

(842) a UK Company, SCOTLAND

(832) CN.

(891) 27.08.2003

(580) 30.12.2004

733 478 (EUROFRITS). EURO FRITS, S.A., BURGOS (ES).

(831) BG, HU, RO, SI.

(891) 08.11.2002

(580) 30.12.2004

735 846 (FlexPro). Weisang GmbH & Co. KG, St. Ingbert (DE).

(842) GmbH & Co. Germany

(832) KR.

(891) 28.10.2004

(580) 30.12.2004

740 989 (TORIC). Parmigiani Fleurier S.A., Fleurier (CH).

(832) AN.

(891) 01.12.2004

(580) 30.12.2004

741 042 (SANCHO). SANCHO TRADING, S.L., Albacete (ES).

(842) Sociedad Limitada

(831) AL, AM, BA, LI, MK, MN, SM, SZ.

(832) GE, IS, SG, TR.

(527) SG.

(891) 15.11.2004

(580) 30.12.2004

744 099 (QW Qualifikationsworkshop). Dr. Kurt Durnwalder, Wien (AT).

(591) Rouge, noir. / *Red, black.*

(831) RU.

(891) 02.09.2004

(580) 30.12.2004

745 136. ZAKRYTOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO "MOSKOVSKY PIVO-BEZALKOGOLNY KOMBINAT "OTCHAKOVO", MOSKVA (RU).

(842) ZAKRYTOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO

(831) CN, FR, KG, LV.

(832) GR, JP, KR, US.

(527) US.

(891) 17.09.2004

(580) 30.12.2004

749 088. Obshchestvo s Ogranichennoy Otvetstvennostyu "Russkaya Vino-Vodochnaya Kompania -Kholding", Moskva (RU).

(842) Limited liability, Russian Federation

(832) GR.

(891) 25.07.2003

(580) 30.12.2004

751 811 (alpha exclusive). Busch-Jaeger Elektro GmbH, Lüdenscheld (DE).

(831) BX, CZ, PL, RU.

(891) 11.10.2002

(580) 30.12.2004

752 337 (alpha exclusive-the new elements). Busch-Jaeger Elektro GmbH, Lüdenscheld (DE).

(831) BX, CZ, PL, RU.

(891) 11.10.2002

(580) 30.12.2004

753 515 (ELCHIM). ELCHIM S.P.A., MILANO (IT).

(831) AZ, BA, BG, BY, EG, HR, KZ, MA, UA, UZ, YU.

(891) 08.10.2004

(580) 30.12.2004

753 818 (PEAK). Team Orion Europe S.A., Plan-les-Quates, Genf (CH).

(842) Corporation under the Laws of Switzerland

(832) US.

(851) US.

Liste limitée à / *List limited to* / *Lista limitada a:*

7 Démarreurs pour moteurs, tous ces produits à l'usage des jouets.

9 Accumulateurs électriques, batteries, appareils pour la recharge des accumulateurs électriques.

Gazette OMPI des marques
internationales

WIPO Gazette of International Marks

Gaceta de la OMPI de
Marcas Internacionales

01/02/05

No 43/2004

Date de publication: 20 janvier 2005

Publication Date: January 20, 2005

Fecha de publicación: 20 de enero de 2005

Nos 837851 - 838423



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
World Intellectual Property Organization
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

(832) TR.

(580) 07.12.2000

(151) 23.06.2000

744 900

(732) VIDAL DESCUENTO DURO, S.A.

Ctra. Nacional 340. Km. 856, E-46293 BENEGIDA (Valencia) (ES).

(842) SOCIETE ANONYME, ESPAGNE.

(531) 27.5.

(511) 34 Tabac, cigares, cigarettes, feu, allumettes et articles pour fumeurs non en métaux précieux.

35 Services d'import-export; représentations et exclusivités commerciales; services de publicité.

39 Entreposage, distribution, transport et livraison de marchandises.

(822) ES, 20.05.1996, 1.965.655; 20.05.1996, 1.965.656; 05.12.1995, 1.968.995.

(831) DZ, HR.

(580) 07.12.2000

(151) 12.05.2000

744 901

(732) Spirits International N.V.
te Rotterdam

World Trade Center, unit TM II 19, Willemstad, Curaçao (AN).

(811) NL.

Столичная

(531) 28.5.

(561) STOLICHNAYA.

(511) 32 Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; boissons fruits et jus de fruits; sirops pour boissons et autres préparations pour faire des boissons.

33 Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); vodka; spiritueux.

35 Publicité et promotion des ventes; gestion des affaires commerciales; aide à la direction des affaires et à la commercialisation de produits, dans le cadre d'un contrat de franchisage.

(822) BX, 17.03.2000, 662501.

(300) BX, 17.03.2000, 662501.

(831) FR.

(580) 07.12.2000

(151) 13.06.2000

744 902

(732) R.C.S. PERIODICI S.P.A.

Via A. Rizzoli, 2, I-20132 Milano (IT).

(531) 27.5.

(571) La marque consiste dans le mot MAX en caractères de fantaisie.

(511) 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs; programmes d'ordinateurs enregistrés, vidéocassettes, vidéodisques, bandes d'enregistrement du son et des images, leurs parties et accessoires; audiodisques compacts et CD-ROM.

16 Papier; carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés; revues, journaux, périodiques, livres.

35 Promotion et regroupement pour le compte de tiers (à l'exception de leur transport) d'oeuvres et de revues, de produits d'édition tels que vidéodisques ou vidéocassettes permettant au consommateur de les voir et de les acheter commodément.

38 Diffusion de programmes de radiodiffusion et de télévision.

41 Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles et, en particulier publications et édition de livres, journaux et revues, divertissements télévisuels et cinématographiques, production de films, vidéo-cassettes, programmes de radio, de télévision, de théâtre et spectacles, location de livre, de films, de bandes cinématographiques, vidéo-cassettes et enregistrements audio; organisation de concours en matières d'éducation et de divertissement.

(822) IT, 13.06.2000, 818536.

(300) IT, 18.02.2000, MI 2000C 001780.

(831) AL, AT, BA, BG, BX, BY, CH, CN, CZ, DE, ES, HR, HU, KP, LI, LV, MK, PL, PT, RO, RU, SI, SK, SM, UA, VN, YU.

(580) 07.12.2000

(151) 20.09.2000

744 903

(732) DROUJESTVO S OGRANITCHENA

OTGOVORNOST "FICOSOTA SINTEZ"

48, boulevard "Madara", BG-9701 CHOUMEN (BG).

Gazette OMPI des marques internationales WIPO Gazette of International Marks

N° 24/2000

Date de publication: 4 janvier 2001

Publication Date: January 4, 2001

Nos 744707 - 745746



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
World Intellectual Property Organization

ICECREAM OF THE YEAR), 715 825 (OUR ICECREAM OF THE YEAR), 715 827, 715 828, 715 829 (OUR ICECREAM OF THE YEAR), 715 830 (OUR ICECREAM OF THE YEAR), 715 850 (NOTRE GLACE DE L'ANNÉE), 715 851, 715 852, 715 962 (NOTRE GLACE DE L'ANNÉE), 715 984 (OUR ICECREAM OF THE YEAR), 715 985 (OUR ICECREAM OF THE YEAR), 716 396 (NOTRE GLACE DE L'ANNÉE), 716 398, 716 400, 718 200 (UNSER EIS DES JAHRES), 764 948 (load!), 768 328 (Mi amor), 770 657 (AMERICAN DREAM OF ICE-CREAM MANHATTAN), 772 660 (Milk-Flip), 777 756 (Fresh up), 777 757 (fresh up Die neue Eiszeit.), 779 946 (Di Amore), 780 366 (fresh up), 787 530 (UNSER EIS DES JAHRES), 787 959 (UNSER EIS DES JAHRES), 787 960 (UNSER EIS DES JAHRES), 787 961 (UNSER EIS DES JAHRES).

(770) SCHÖLLER LEBENSMITTEL GMBH & Co KG, 137, Bucher Strasse, NÜRNBERG (DE).

(732) Société des Produits Nestlé S.A., CH-1800 Vevey (CH).

(580) 16.06.2003

382 676 (LANCELOT).

(770) PERNOD RICARD, société anonyme, 12, place des Etats-Unis, PARIS (FR).

(732) DISTILLERIE BUSNEL, Route de Lisieux, F-27260 CORMEILLES (FR).

(842) Société par actions simplifiée, France

(580) 08.01.2003

384 115 (CHIPAGOU), 387 115 (Pomor), 393 544 (BLONDES A CROQUER), 552 590 (CHICANOS), 557 446 (APERI), 560 490 (CHICANOS PARTY), 620 013 (AUTENTICA TRATTORIA), 620 080 (AUTENTICA TRATTORIA).

(770) FLODOR, Société anonyme, 202, bureaux de la Colline, SAINT-CLOUD (FR).

(732) SAN CARLO GRUPPO ALIMENTARE S.P.A., Via F. Turati, 29, I-20121 MILANO (IT).

(842) Société par Actions, Italie

(580) 22.04.2003

384 742 (BETAPYR), 401 315 (BETABEET), 438 440 (CORBIN), 447 682 (EXODIN), 500 533 (BETIN).

(770) SCHERING AKTIENGESELLSCHAFT, BERLIN ET BERGKAMEN (DE).

(732) Aventis CropScience GmbH, Industriepark Höchst, D-65926 Frankfurt am Main (DE).

(580) 21.08.2002

399 959 (mini spot), 529 538 (MINI SPOT).

(770) OERTLI WERKZEUGE AG, 1, Hofstrasse, HÖRI (CH).

(732) Bieli Paul AG, Dünnerstrasse 378, CH-4713 Matzendorf (CH).

(580) 19.05.2003

402 689 (Pro Dorm).

(770) SYNTHELABO ARZNEIMITTEL GMBH, 1, Lindberghstrasse, PUCHHEIM (DE).

(732) SANOFI-SYNTHELABO GmbH, Potsdamer Strasse 8, D-10785 Berlin (DE).

(580) 10.07.2003

404 259 (Gato negro).

(770) JOSÉ ANTONIO LLARIO FERRER, 19, calle Ribas, BARCELONA (ES).

(732) FERRER MUSICAL, S.A., Marina 136, local, E-08013 BARCELONA (ES).

(842) SOCIÉTÉ ANONYME, ESPAGNE

(580) 07.07.2003

425 536 (RUSSKAYA RUSSIAN VODKA), 425 538 (STARKA OLD VODKA RUSSIAN VODKA), 425 946 (KREPKAYA (STRONG) IMPORTED FROM THE USSR VODKA COOL BEFORE DRINKING RUSSIAN VODKA), 426 714 (LIMONNAYA RUSSIAN VODKA), 426 715 (PERTSOVKA RUSSIAN VODKA), 462 127 (VODKA SIBIRSKAYA RUSSIAN VODKA), 554 018 (PRIVIET), 559 678 (PLODIMEX Moskovskaya), 567 234 (Cristall), 576 101 (MOSKOVSKAYA), 583 801 (Moskovskaya Simex), 584 758 (STOLICHNAYA Cristall Cristall), 603 448 (RUBY OF CRIMEA Crimean Red Wine), 604 725 (MOSKOVSKAYA RUSSIAN VODKA), 604 726 (STOLICHNAYA RUSSIAN VODKA), 613 489, 632 734 (Zitrovka Simex), 638 464 (RUBY OF RUSSIA Russian Red Wine), 735 579 (MOSKOVSKAYA), 735 580 (STOLICHNAYA), 735 668 (STOLICHNAYA RUSSIAN), 739 600 (STOLI), 740 338 (MOSKOVSKAYA OSOBAYA RUSSIAN), 743 805 (STOLICHNAYA), 743 806 (STOLICHNAYA Stoli Ohranj), 743 807 (STOLICHNAYA Stoli Razberi), 743 808 (STOLICHNAYA RUSSIAN), 744 901, 746 319 (STOLICHNAYA Gold), 770 691 (STOLICHNAYA Stoli Strasberi), 770 694 (STOLICHNAYA Stoli Kafya), 775 949 (STOLICHNAYA Stoli Persik), 784 271, 788 522 (STOLICHNAYA ELIT), 788 948 (Stolichnaya elit), 789 448 (Stolichnaya elit).

(770) Spirits International N.V. te Rotterdam (Pays-Bas), World Trade Center, unit TM II 19, Willemstad, Curaçao (AN).

(732) Spirits Product International Intellectual Property B.V., Zepp Lampestraat 4, Oranjestad, Aruba (AN).

(814) BX

(842) limited liability company

(580) 23.06.2003

432 507 (R RUGGERINI motori).

(770) ERREFIN SPA, Via Cartesio, 39, VILLA BAGNO (IT).

(732) MORUFIN SRL, Via Cartesio, 39, VILLA BAGNO (IT).

(580) 16.04.2003

433 738 (ANGORBELLE), 479 014 (SANCTALIS), 617 104 (Angorél).

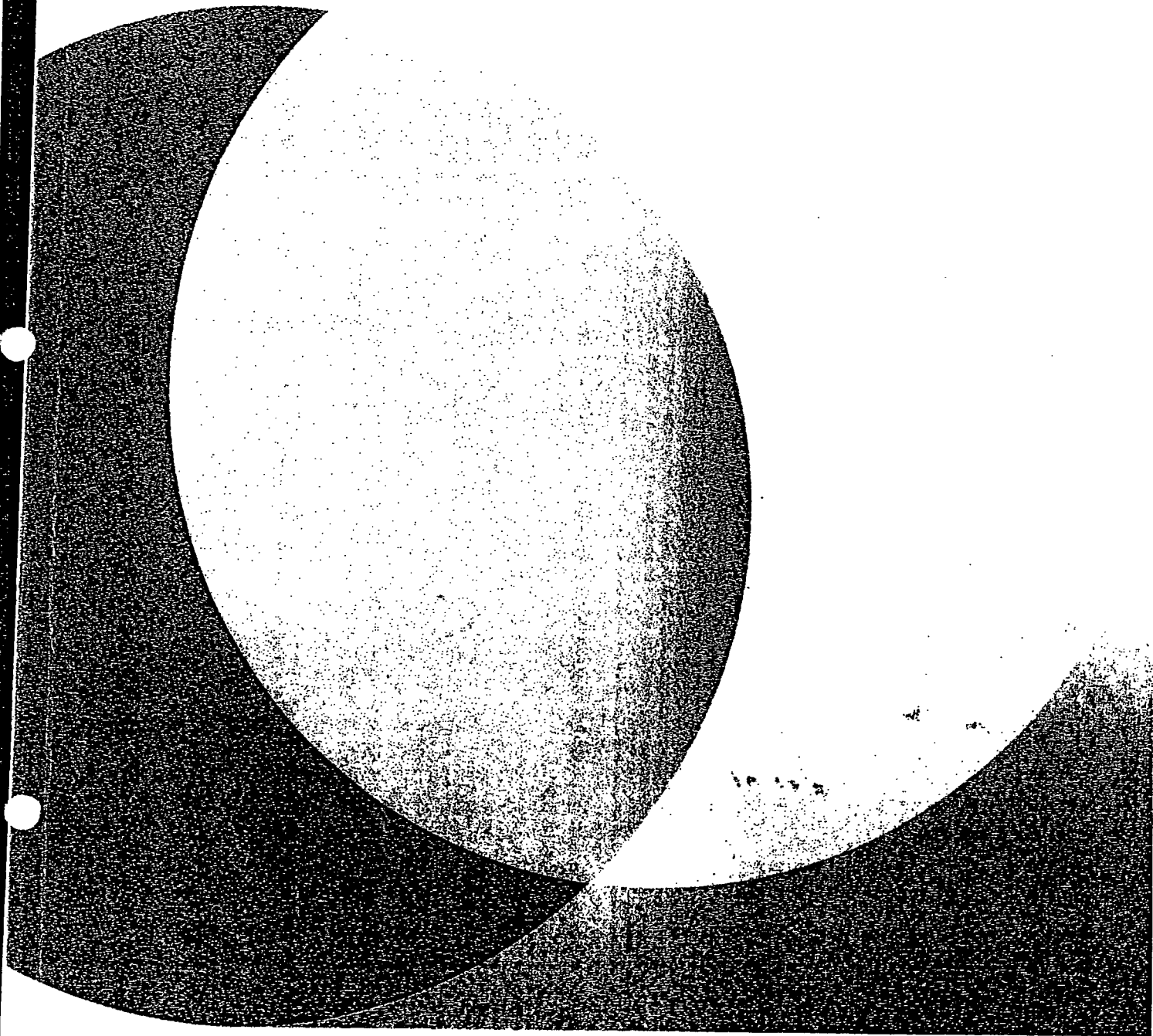
(770) RUPP & Co GMBH, 25, Höllsteiner Strasse, MAULBURG (DE).

(732) Wulff Angora GmbH, Bolstrasse 32, D-72459 Albstadt (DE).

(842) Limited Liability Company, Germany

(580) 30.12.2002

Gazette OMPI des marques internationales WIPO Gazette of International Marks



Nº 15/2003

Date de publication: 4 septembre 2003

Publication Date: September 4, 2003

Nos 806138 - 806874



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
World Intellectual Property Organization

313 351 (Revillon).

La désignation postérieure du 4 mars 2003 pour l'Azerbaïdjan, l'Estonie et l'Ukraine doit être considérée comme nulle et non avenue (Voir No. 17/2003) / *Subsequent designation of March 4, 2003 for Azerbaijan, Estonia and Ukraine must be considered null and void (See No 17/2003)*

(580) 25.09.2003

341 676 (Goltix), 341 676 A (Goltix).

La Tunisie doit également figurer dans la cession partielle (Voir No. 15/2003)

341 676 (Goltix).

(770) Bayer Aktiengesellschaft, Bayerwerk, D-51368
Leverkusen (DE).

(871) 341 676 A.

(580) 19.06.2003

(151) 16.11.1967

341 676 A

(180) 16.11.2007

(732) Aako B.V.

Arnhemseweg 87,

P.O. Box 205

NL-3830 AE Leusden (NL).

Goltix

(511) 5 Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux.

(822) 28.08.1967, 836 473.

(831) EG, MA, TN.

(580) 25.09.2003

425 536 (RUSSKAYA RUSSIAN VODKA), 425 538 (STARKA OLD VODKA RUSSIAN VODKA), 425 946 (KREPKAYA (STRONG) IMPORTED FROM THE USSR VODKA COOL BEFORE DRINKING RUSSIAN VODKA), 426 714 (LIMONNAYA RUSSIAN VODKA), 426 715 (PERTSOVKA RUSSIAN VODKA), 462 127 (VODKA SIBIRSKAYA RUSSIAN VODKA), 554 018 (PRIVIET), 559 678 (PLODIMEX Moskovskaya), 567 234 (Cristall), 576 101 (MOSKOVSKAYA), 583 801 (Moskovskaya Simex), 584 758 (STOLICHNAYA Cristall Cristall), 603 448 (RUBY OF CRIMEA Crimean Red Wine), 604 725 (MOSKOVSKAYA RUSSIAN VODKA), 604 726 (STOLICHNAYA RUSSIAN VODKA), 613 489, 632 734 (Zitrovka Simex), 638 464 (RUBY OF RUSSIA Russian Red Wine), 735 579 (MOSKOVSKAYA), 735 580 (STOLICHNAYA), 735 668 (STOLICHNAYA RUSSIAN), 739 600 (STOLI), 740 338 (MOSKOVSKAYA OSOBAYA RUSSIAN), 743 805 (STOLICHNAYA), 743 806 (STOLICHNAYA Stoli Ohranj), 743 807 (STOLICHNAYA Stoli Razberi), 743 808 (STOLICHNAYA RUSSIAN), 744 901, 746 319 (STOLICHNAYA Gold), 770 691 (STOLICHNAYA Stoli Strasberi), 770 694 (STOLICHNAYA Stoli Kafya), 775 949 (STOLICHNAYA Stoli Persik), 784 271, 788 522 (STOLICHNAYA ELIT), 788 948 (Stolichnaya elit), 789 448 (Stolichnaya elit).

The address of the transferee has been amended as follows

(See No 15/2003) / *L'adresse du nouveau titulaire est corrigée comme suit (Voir No. 15/2003)*

(770) Spirits International N.V. te Rotterdam (Pays-Bas),
World Trade Center, unit TM II 19, Willemstad,
Curaçao (AN).

(732) Spirits Product International
Intellectual Property B.V.
Zepp Lampestraat 4,
Oranjestad (AW).

(811) BX

(842) limited liability company

(580) 25.09.2003

425 819 (BECK'S), 431 320 (BECK'S), 464 695 (Beck & Co),
467 900 (BECK'S), 506 886 (BECK'S KEY-BEER), 567 739
(BECK'S), 584 208 (Beck's light), 584 209 (BECK'S light),
605 366 (BECK'S), 609 097 (BECK'S), 609 654, 610 308,
621 008 (BECK'S BRAUEREI BECK & CO), 651 051,
651 052, 654 602 (BRAUEREI BECK & CO BECK'S DARK
BREMEN-GERMANY), 657 280 (BECK'S), 674 631,
677 234, 752 495 (BRAUEREI BECK & CO BECK'S
BREMEN GERMANY), 752 578 (BECK'S), 766 929
(BECK'S).

The name of the holder has been amended as follows (See
No 14/2003) / *Le nom du titulaire est corrigé comme suit
(Voir No. 14/2003)*

(874) Brauerei Beck GmbH & Co. KG, Am Deich 18/19,
D-28199 Bremen (DE).

(580) 18.09.2003

466 677 (BRAMAC).

L'adresse du mandataire est corrigée comme suit:
Schönherr Barfuss Torggler & Partner Rechtsanwälte,
Tuchlauben 17, A-1014 Wien (Autriche) (Voir No. 14/2003)

(580) 18.09.2003

493 274 (BEKA).

La date de désignation postérieure est le 4 avril 2003 et non
pas le 6 juin 2003 (Voir No. 13/2003) / *The date of
subsequent designation was on April 4, 2003 but not on June
6, 2003 (See No 13/2003)*

493 274 (BEKA).

(732) Allinox NV

Oostrozebeke (BE).

(842) naamloze vennootschap, Belgium

(831) ES, MA, PL, PT.

(832) AU, FI, GR, IE, NO, SE, TR.

(527) IE.

(891) 04.04.2003

(580) 25.09.2003

496 049 (ROI DE TREFLE).

L'adresse du nouveau titulaire est corrigée comme suit
(Voir No. 14/2003)

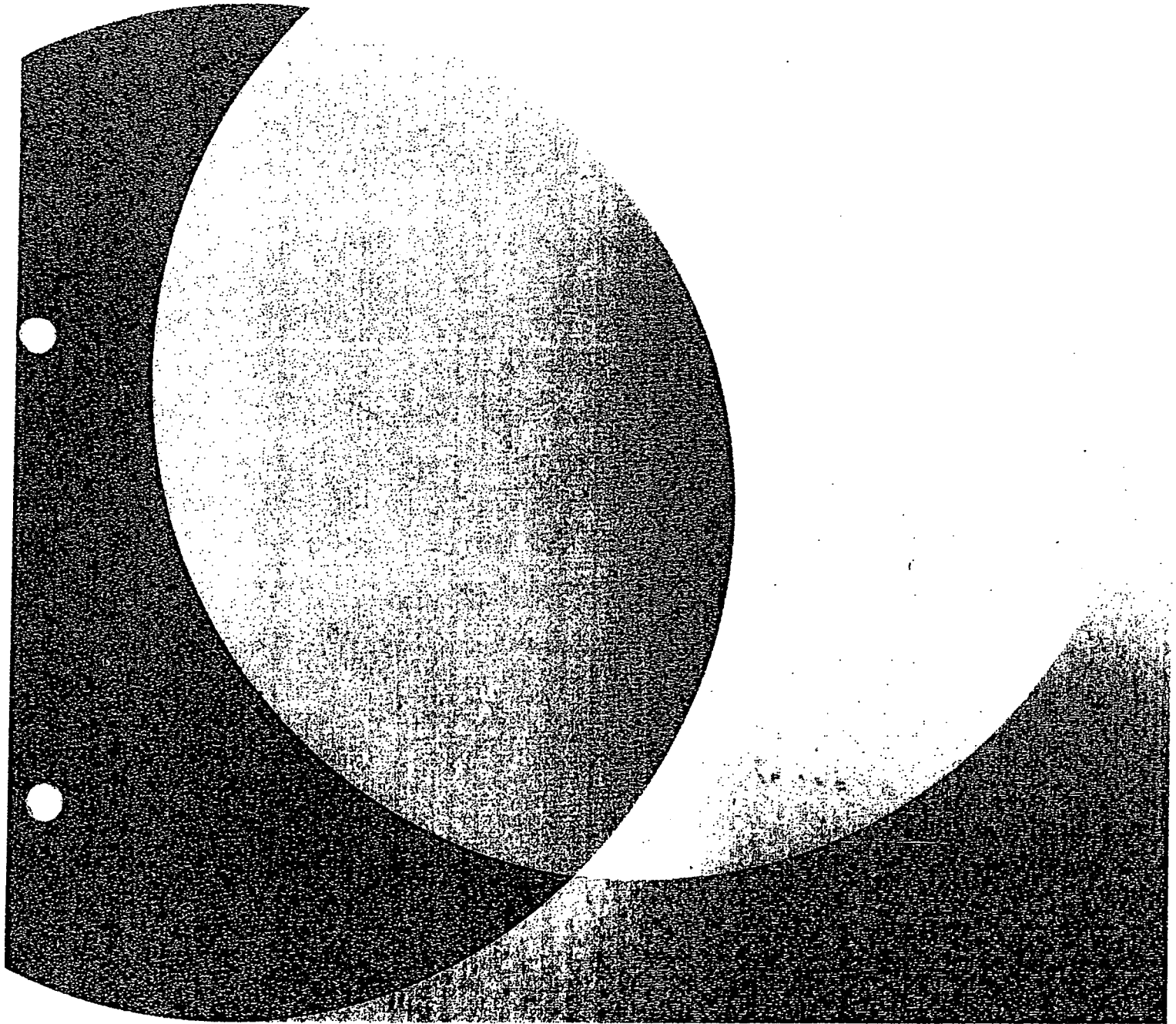
(770) S.A.R.L. FROMAGERIES HENRI HUTIN, DIEUE-
SUR-MEUSE (FR).

(732) Aldi GmbH & Co. KG

Burgstraße 37,

D-45476 Mühlheim an der Ruhr (DE).

Gazette OMPI des marques internationales WIPO Gazette of International Marks



Nº 18/2003

Date de publication: 16 octobre 2003

Publication Date: October 16, 2003

Nos 808637 - 809075



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
World Intellectual Property Organization

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté

européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté

européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat

.....
Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que

l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter des observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels se fonde l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a pas fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin *Les Marques internationales* à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut.

Arrêté du 31 janvier 1992

Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

Art. 5.- La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin *Les marques internationales*, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.